

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie  
Dossier : CM-2018-3449  
Dossier accréditation : AM-2000-1813

Montréal, le 12 juillet 2018

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Judith Lapointe**

---

**Les Résidences Soleil  
(Manoir St-Laurent)**  
Employeur

et

**Teamsters Québec, local 106**  
Association accréditée

---

### DÉCISION

---

[1] Le 31 mai 2017, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 529-2017 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Les Teamsters Québec, local 106 (le Syndicat) représente : « *Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail* » qui travaillent aux Résidences Soleil (Manoir St-Laurent) (l'employeur).

[3] À l'occasion d'un avis pour une grève devant débiter le 28 juin 2018 à compter de 8 h, les parties concluent une entente de services essentiels le 4 juin 2018. Or, le 21 juin 2018, le Syndicat transmet au Tribunal un avis de non-recours à la grève.

[4] Le 29 juin 2018, le Tribunal reçoit un nouvel avis de grève du Syndicat indiquant qu'il exercera son droit à la grève le 17 juillet 2018 à compter de 8 h (am), et ce, pour une durée indéterminée. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code). Il joint, à son avis de grève, l'entente conclue avec l'employeur dans le cadre de la grève prévue pour le 28 juin qui a été annulée.

[5] Le 29 juin 2018, l'employeur confirme par courriel son accord, pour la prochaine grève, au maintien des services essentiels contenus dans l'entente du 4 juin 2018.

[6] Selon l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit en évaluer la suffisance pour assurer la santé ou la sécurité de la population durant la grève annoncée.

#### LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

[7] L'établissement visé est une résidence privée pour personnes du bel âge semi-autonomes qui détient la certification émise par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en tant que résidence pour personnes âgées (RPA) non conventionnée. Elle compte 294 appartements (1 ½ à 4 ½) munis d'interphone et de sonnette d'urgence. La résidence inclut 5 étages de soins. Des services font partie du bail tels que : la sécurité 24 heures, l'entretien ménager, la literie. Des soins et des services sont également offerts à la carte.

[8] Pour fournir les soins et les services à sa clientèle, l'entreprise est épaulée par le siège social et emploie sur place : 1 directeur, 2 responsables des soins (infirmières auxiliaires), 2 responsables du service alimentaire (chefs), 1 responsable à la réception, 2 conseillers en hébergement et 1 responsable de la maintenance.

[9] L'employeur compte également sur 61 salariés, membres du Syndicat visé par la présente décision, répartis comme suit : 1 animatrice en loisirs, 11 infirmières auxiliaires, 23 préposés aux résidents, 9 réceptionnistes, 1 aide-cuisinier, 6 aides-alimentaires, 3 plongeurs, 4 préposés à l'entretien ménager et 3 aides-ouvriers.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

## Clientèle

[10] La résidence héberge 142 résidents, dont 43 personnes autonomes et 101 en perte d'autonomie. L'âge de la clientèle varie de 67 à 103 ans pour une moyenne d'âge de 85 ans.

[11] Parmi eux, 7 se déplacent en fauteuil roulant, 64 en marchette et 13 avec l'aide d'une canne. L'aide aux déplacements est faite par les préposés aux résidents.

[12] Il s'effectue 152 accompagnements par jour aller-retour pour les repas, 94 accompagnements aller-retour par semaine pour les bains (1 158 accompagnements par semaine)

[13] 66 résidents sont diagnostiqués de la maladie d'Alzheimer ou de troubles cognitifs qui vivent des moments de confusion. Ces personnes requièrent une surveillance étroite. De plus, 79 personnes ont des problèmes d'incontinence qui nécessitent l'aide pour des changements de culottes par les préposés aux résidents ou les infirmières auxiliaires.

## Soins médicaux et soins d'hygiène

[14] La distribution de la médication est dispensée à plus de 1 659 occasions par semaine aux résidents par les infirmières auxiliaires.

[15] Il y a chaque jour, 228 tournées ou visites pour assurer une sécurité supplémentaire pour certains résidents.

[16] Les soins infirmiers prodigués sont : le contrôle et le suivi du dossier médical, la distribution et le rappel de la médication, l'aide à l'habillement, la prise des signes vitaux, les sondes, les injections, les prélèvements sanguins, les pansements, l'aide au lever et au coucher, etc.

[17] 94 résidents se font donner le bain et demandent de l'assistance et 374 résidents ont des toilettes partielles. Quotidiennement, il y a 16 aides au lever et au coucher, 61 habillements, 10 bas supports (mettre et enlever), 9 applications de crème, 11 injections, 43 gouttes, 15 applications de timbre, 10 glycémies et 19 pompes. Ces tâches sont accomplies par les préposés aux résidents.

## Services auxiliaires

[18] Le service alimentaire est inclus dans tous les appartements 1 ½ et 2 ½ et optionnel pour les 3 ½ et 4 ½. Les trois repas sont préparés sur place par les salariés de l'entreprise. Il y a actuellement 131 résidents qui se prévalent du service alimentaire et

15 personnes requièrent de l'assistance pour manger par les préposés aux résidents ou les infirmières auxiliaires, 43 personnes mangent au service des soins. En plus, il y a des repas préparés pour les visiteurs, les clients à la carte ainsi que les repas des employés. La distribution des cabarets est assurée par les salariés de la cuisine ou les préposés aux résidents.

[19] Le service de buanderie/literie (effets personnels, literie, serviettes) est inclus dans le bail pour une grande partie des résidents ou est également offert de façon optionnelle à la carte. 134 résidents en bénéficient ce qui représente approximativement 37 lavages par jour. Cette tâche est assumée par les préposés aux résidents ou les préposés à l'entretien ménager.

[20] Tous les jours, par sécurité, une vérification des présences est effectuée pour tous les résidents. De plus, il y a 3 vérifications physiques de la présence des résidents à leur appartement pour les repas.

[21] En plus de l'accueil, la réceptionniste s'occupe de l'autorisation de l'accès à la porte principale, aux accès secondaires, aux portes de garage, à l'accès des visiteurs, de répondre aux appels téléphoniques et donner les renseignements. De plus, elle doit répondre à une moyenne de 40 à 50 appels d'urgence ou d'aide par jour (résident qui actionne la cloche d'appel qu'on visite pour assurer la sécurité).

[22] L'entretien ménager des appartements et des aires communes est inclus dans le bail pour tous les résidents et certains ont un entretien ménager additionnel à diverses fréquences. Ce service est rendu par les préposés à l'entretien ménager.

[23] L'entretien des installations est partagé entre les salariés, un cadre ou un sous-traitant, le tout selon les spécialités requises.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

[24] L'entente de services essentiels prévoit, notamment, que la grève s'exercera de manière à assurer la continuité des soins et des services offerts aux résidents en tout temps.

[25] De plus, les parties ont convenu que l'employeur gèrera son horaire de manière habituelle et que les salariés effectueront toutes leurs tâches à l'exception de l'aide-cuisinier de jour du lundi au vendredi, dont les tâches seront effectuées par du personnel-cadre. Le Tribunal comprend que le personnel-cadre qui accomplira ces tâches possède les qualifications et l'expertise pour les faire.

[26] De plus, les tâches effectuées une journée par semaine par madame Silva, préposée à l'entretien ménager, seront réparties sur les routes de ménage des autres préposés à l'entretien ménager, et ce, en respect des 420 minutes de travail par jour.

[27] Le Tribunal comprend donc que l'intégralité des services et des soins seront rendus lors de la grève, et ce, de la manière habituelle et sans ralentissement de travail hormis pour l'aide-cuisinier et madame Silva.

[28] On retrouve dans l'entente une clause de situation exceptionnelle ou urgente. Dans ce cas, le Syndicat fournit, au besoin, le personnel qualifié. On doit comprendre par le terme « *personnel qualifié* » que ce sont des salariés qui effectuent normalement le travail.

[29] Le Tribunal interprète l'expression « *au besoin* » qui se retrouve dans l'entente comme signifiant que le Syndicat doit répondre sans délai lorsque l'employeur réclame le service.

[30] Le Syndicat, lors de la grève, s'engage à laisser le libre accès aux résidents, aux visiteurs, aux cadres, aux employés ainsi qu'aux travailleurs de la construction et/ou sous-traitants durant la grève.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels prévus à l'entente du 4 juin 2018, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève annoncée;

**DÉCLARE** que les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente annexée à la présente décision, incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision, qui en font parties intégrantes;

**RAPPELLE** aux parties que, dans le cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles en discuteront pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles doivent en aviser le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire ou les entendre, le cas échéant;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente de services essentiels.

---

Judith Lapointe

M<sup>me</sup> Johanne Lahaise  
Pour l'employeur

M<sup>me</sup> Ginette Longpré  
Pour l'association accréditée

/ga

ANNEXE  
ANNEXE

29-JUN-2018 10:32 From: 514-9-5595 0198733112 URI Page: 7/8

**Entente services essentiels du Manoir de St-Laurent**

Attendu que l'avis de grève transmis à l'effet que le syndicat exercera son droit de grève à compter du 28 juin 2018, 8h00 pour une durée indéterminée.

Les parties conviennent de ce qui suit :

En cas de grève, l'employeur gère son horaire de manière habituelle et les salariés effectuent toutes leurs tâches;

Toutefois les postes suivants sont retranchés :

- M. Daniel Poulin, aide-cuisinier de jour du lundi au vendredi. Les tâches de ce poste seront effectuées par du personnel cadre;
- Mme Jenny Munoz Silva, préposée à l'entretien ménager une journée semaine. Les tâches de cette journée seront réparties sur les routes de ménage des préposées à l'entretien ménager et ce, en respect du 420 minutes de travail par jour.

Le Syndicat s'engage à collaborer de manière à ce que les services habituels soient assurés;

Advenant une situation exceptionnelle et urgente, le syndicat fournit au besoin, le personnel qualifié;

Tous les moyens de pression exercés sont faits en respect des Lois et règlements en vigueur (MAPAQ, SST et autres);

Le syndicat s'engage à ne pas nuire à l'accès aux résidents, aux visiteurs, aux cadres, aux employés, aux fournisseurs et aux travailleurs de la construction et/ou sous-traitants durant la grève;

Les personnes suivantes sont désignées pour assurer les communications :

Pour le Syndicat : Ginette Longpré

Pour l'Employeur : Johanne Lahaise

Les parties s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution et s'engagent à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésentente quant à l'application des services essentiels;

La grève s'exercera de manière à assurer la continuité des soins et services offerts aux résidents en tout temps. Par ailleurs, le syndicat s'engage à ce que les salariés ne troublent pas la quiétude des lieux entre 20h00 et 8h00 pour ne pas déranger le sommeil des résidents;

La présente entente est valable pour la durée de la grève;

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal le 4<sup>e</sup> juin 2018.

TEAMSTERS QUÉBEC LOCAL 106

LES RÉSIDENCES SOLEIL  
MANOIR St-Laurent

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

